



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 18 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG

relative aux volontaires de l'armée de terre.

Du 02 juillet 2025

INSTRUCTION N° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative aux volontaires de l'armée de terre.

Du 02 juillet 2025

NOR A R M T 2 5 5 2 2 4 9 J

Référence(s) :

Code de la défense

Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37).

Arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant (JO n° 288 du 11 décembre 2008, texte n° 41).

Arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 24)

Arrêté du 22 septembre 2023 modifié, relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre (JO n° 225 du 28 septembre 2023, texte n° 13).

➤ [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 décembre 2024 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Douze annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 28 mai 2024 relative aux volontaires de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [210.1](#).

Référence de publication :

BOC n°54 du 18/7/2025

CHAPITRE I^{er}. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article 1^{er} Objectif du volontariat.

Les volontaires, en apportant un concours personnel et temporaire à la défense nationale, contribuent à réaliser les effectifs de l'armée de terre et à développer les liens entre la nation et son armée.

Article 2 Statut des volontaires.

Tout français peut souscrire un volontariat dans l'armée de terre.

Le candidat à un recrutement doit être âgé :

- d'au moins dix-sept ans lors du dépôt de sa candidature et de dix-sept ans et six mois lors de la signature de son contrat ;
- d'au moins seize ans à la date du dépôt de la candidature pour recevoir une formation générale et professionnelle ;
- de vingt-six ans au plus.

Ce contrat est renouvelable dans les limites prévues par la loi.

Les volontaires ont la qualité de militaire et relèvent des dispositions du décret de 2^{ème} référence. Ils participent en tout temps et en tout lieu aux missions de leur unité d'affectation.

Les volontaires nés ou résidant dans les départements d'outre-mer (DOM) et les territoires d'outre-mer (TOM) peuvent, au titre des articles 17 à 24 du décret de 2^{ème} référence, demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté (SMA) dont le recrutement fait l'objet de textes particuliers.

Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire, dont la situation est prévue par les articles 24-1 à 24-8 du décret de 2^{ème} référence, sont

également recrutés dans des conditions faisant l'objet de textes particuliers.

C H A P I T R E II.

RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES.

Article 3

Conditions d'admission des volontaires.

Les candidats à un volontariat doivent être en règle avec les obligations du code du service national et avoir été déclarés médicalement aptes à l'issue de leur passage dans un centre médical des armées ou au groupement de recrutement et de sélection (GRS). Les normes d'aptitude applicables aux volontaires sont identiques à celles exigées pour le personnel engagé conformément à l'instruction de 6^{ème} référence.

Les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne doivent pas être incompatibles avec les fonctions auxquelles le volontaire postule.

Conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-6 du code de la sécurité intérieure, une décision administrative de recrutement d'un militaire peut être précédée d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Il appartient à l'autorité en charge du recrutement d'apprécier, dans l'intérêt du service, si le candidat à un engagement de militaire présente les garanties requises pour l'exercice des fonctions qu'ils postulent.

Article 4

Modalités de recrutement des volontaires.

Le volontariat, conclu pour une durée de douze mois, est renouvelable chaque année, dans la limite de soixante mois.

Le volontariat d'une durée inférieure à douze mois pourra être conclu en fonction de projets spécifiques ou besoins exprimés par les unités pour des expertises particulières ou des stages courts.

La durée du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées « fractions d'activité » dans les conditions prévues par l'article 7 du décret de 2^{ème} référence.

Les volontaires doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt-six ans au plus à la date de la demande de volontariat (dossier de candidature au recrutement).

Informés sur le volontariat, notamment lors de la journée défense et citoyenneté (JDC), les candidats se présentent au centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) le plus proche de leur domicile ou dans toutes les formations de l'armée de terre, qui s'assurent de la recevabilité de la candidature.

Dans ce dernier cas, le dossier de candidature est ensuite transmis au groupement de recrutement et de sélection (GRS) d'abonnement.

Article 5

Autorisation de la souscription du contrat de volontariat.

Le ministre des armées [direction des ressources humaines de l'armée de terre/pôle recrutement et jeunesse (DRHAT/PREC)] autorise la souscription du contrat ou rejette la demande.

La notification de la décision de refus au candidat (cf. ANNEXE I.) est assurée par l'organisme qui a reçu la demande (le CIRFA ou la formation).

Article 6

Souscription du contrat de volontariat.

Le contrat de volontariat (cf. ANNEXE II.) est signé conjointement par le volontaire et l'autorité visée au I. (à l'exception des contrats souscrits en vue de suivre une formation donnant accès au grade d'aspirant), IV. ou V. de l'article 2 de l'arrêté de 4^{ème} référence.

Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de ses représentants légaux.

Le volontaire est préalablement informé qu'il peut être muté, au cours de son volontariat et dans l'intérêt du service, dans toutes les formations de l'armée de terre et qu'il peut être appelé à servir sur tous les territoires où ces unités sont déployées.

Il est également informé que le volontariat comporte une période probatoire de :

- trois semaines pour un contrat d'une durée inférieure à quatre mois ;
- un mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à quatre mois et inférieure à douze mois ;
- trois mois pour un contrat d'une durée de douze mois.

Cette période est renouvelable une fois sur décision du commandant de formation administrative (cf. ANNEXE IV.). Cette période commence à la date de signature du contrat de volontariat.

Lorsque la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée (cf. ANNEXES V. et VI.) sans pouvoir excéder une durée totale de :

- deux mois pour un contrat d'une durée inférieure à quatre mois ;
- trois mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à quatre mois et inférieure à douze mois ;
- neuf mois pour un contrat d'une durée de douze mois.

Pendant la période probatoire, le contrat de volontariat peut être dénoncé (cf. ANNEXE VII. et VIII.), unilatéralement et sans préavis, soit par le volontaire, soit par l'autorité militaire compétente pour inaptitude à l'exercice des fonctions résultant, notamment, d'un échec à la formation, à savoir :

- le ministre des armées [DRHAT / bureau de gestion des officiers (BG OFF)] pour les aspirants ;
- l'autorité désignée au II. ou au IV. de l'article 2 de l'arrêté de 4^{ème} référence pour les autres volontaires.

La fin du contrat prend effet vingt-quatre heures après la notification de la décision écrite (cf. ANNEXE VI.) à l'autre partie.

Cette notification de la décision ne doit impérativement intervenir qu'après l'épuisement des droits à permission acquis par l'intéressé.

Article 7

Renouvellement du contrat de volontariat.

Le renouvellement du contrat de volontariat fait l'objet d'une demande écrite soumise à l'autorité compétente désignée au II. ou au IV. de l'article 2 de l'arrêté de 4^{ème} référence.

Le volontaire doit présenter sa demande deux mois au plus tard avant le terme du contrat.

À l'issue, l'autorité militaire compétente autorise ou refuse le renouvellement du contrat (cf. ANNEXE IX.).

La décision de non renouvellement de contrat (cf. ANNEXE X.) est prise par l'autorité compétente désignée au II. ou au IV. de l'article 2 de l'arrêté de 4^{ème} référence.

La notification de la décision a lieu deux semaines au plus tard avant le terme du contrat.

Article 8

Cessation du contrat de volontariat.

1. Cas de résiliation.

Après la période probatoire, seule la procédure de résiliation de contrat peut mettre fin au contrat.

1.1. Résiliation d'office du contrat.

Le contrat est résilié d'office :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;
- dès l'atteinte de la limite de durée de service, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-16, II. du code de la défense ;
- au terme de la période de maintien en service prévue à l'article L. 4139-17 du code de la défense ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'article R. 4139-53 et suivants du code de la défense ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6 et L. 4139-10 du code de la défense ;
- lors de la titularisation dans la fonction publique ou, pour les militaires qui ne répondent pas aux obligations fixées au premier alinéa de l'article L. 4139-1 leur permettant d'être détachés, dès la nomination dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires, dans les conditions prévues aux articles L4139-1 et suivants du code de la défense ;
- à la suite de la décision du conseil prévu à l'article L. 4139-15-1 du code de la défense ;
- pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
- à la suite de la décision du conseil d'instruction pour les élèves officiers prévu dans l'article L. 4139.

1.2. Résiliation du contrat sur demande du volontaire.

Le volontaire peut demander la résiliation de son contrat en motivant sa demande.

2. Autorités habilitées à résilier les contrats.

La décision de résiliation d'office des contrats est prise par :

- le ministre des armées (DRHAT/BG OFF et BG SOFF) pour les aspirants et les sergents ;
- l'autorité désignée au II. ou au IV. de l'article 2 de l'arrêté de 4^{ème} référence pour les militaires du rang :
 - en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
 - dans les cas prévus aux 2°, 4°, 6° et 8° de l'article L. 4139-14 du code de la défense ;
 - par mesure disciplinaire en application du 3° de l'article L. 4139-14 du code de la défense pour un volontaire dans les armées non décoré de la légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du mérite ;
 - en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

La décision de résiliation du contrat de volontariat sur demande écrite du volontaire (cf. ANNEXES XI. et XII.) est prise par le ministre des armées [DRHAT/ bureau de gestion des officiers (BG OFF), bureau de gestion des sous-officiers (BG SOFF), bureau de gestion des militaires du rang (BG MDR)], à l'exception de la situation prévue au 2° du I. de l'arrêté de 4^{ème} référence.

C H A P I T R E III. EMPLOI DES VOLONTAIRES.

Article 9 Principe d'affectation des volontaires.

D'une façon générale, toutes les formations de l'armée de terre bénéficient de l'affectation de volontaires.

Elles contribuent à l'effort de promotion du volontariat au sein de leur garnison et deviennent à ce titre prioritaires, dans la limite de leurs droits ouverts, pour l'affectation des volontaires.

Les volontaires contribuent à la réalisation des effectifs de l'armée de terre. L'effectif de volontaires fait l'objet d'un plan de recrutement annuel.

Les volontaires ne peuvent être envoyés en opération extérieure (OPEX), en renfort temporaire à l'étranger (RTE) ou en mission de courte durée à l'étranger (MCD), en mission ou en opération intérieure (MISSINT/OPINT) ou à une MCD dans les départements et régions et les collectivités d'Outre-mer (DROM/COM) pendant la période probatoire sauf dans le cas particulier où la période probatoire a été renouvelée pour motif médical et que le motif générateur de ce renouvellement de période probatoire a disparu.

Les volontaires mineurs ne peuvent en aucun cas être déployés dans le cadre de ces opérations.

Article 10 Nature des emplois proposés.

1. Emplois militaires à caractère technique.

Les emplois militaires à caractère technique sont ouverts aux volontaires qui disposent de qualifications civiles directement exploitables au sein de l'armée de terre.

Dans ce cadre, après une phase d'instruction militaire, le volontaire acquiert une expérience professionnelle valorisante.

Néanmoins, les volontaires ne disposant pas d'une formation professionnelle civile peuvent, dans le cadre d'une formation qualifiante, demander à servir au titre d'une spécialité durant leur volontariat, dans la limite des besoins de l'armée de terre.

2. Emplois militaires à caractère général.

Les emplois militaires à caractère général, ouverts à tous les volontaires, sont destinés aux volontaires dotés de bonnes aptitudes initiales, notamment sur le plan physique.

Dans ce cadre, les volontaires ont vocation à recevoir une formation militaire comparable à celle dispensée aux engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) en vue de les associer pleinement aux missions opérationnelles de leurs unités d'emploi, durant leur volontariat et, ultérieurement, au sein de la réserve.

Les conditions de formations mentionnées au présent article peuvent être adaptées notamment dans les cas de projets spécifiques ou de stages courts.

Article 11 Nature des emplois proposés en fonction de l'aptitude à exercer des responsabilités.

Les volontaires ont vocation à tenir des emplois afférents aux trois filières :

- filière X « Exécution » : emplois d'exécution, correspondant à des postes de généraliste ou de technicien ;

- filière M « Mise en œuvre » : emplois de mise en œuvre, correspondant à des postes de chef d'équipe ou de groupe ;
- filière C « Conception » : emplois de conception, correspondant à des postes de cadre.

CHAPITRE IV.
AVANTAGES LIÉS AU VOLONTARIAT.

Article 12
Rémunération.

Les volontaires dans les armées perçoivent une solde volontaire, dont le montant est fixé par arrêté. Par ailleurs, ils sont entretenus au moyen de prestations en nature délivrées dans les formations et peuvent se voir allouer, selon les fonctions exercées et les risques encourus, des indemnités particulières.

Article 13
Permissions.

Les volontaires dans les armées sont soumis au régime général des permissions des militaires. À cet effet, les droits à permission devront être impérativement pris pendant la durée du contrat. Les permissions de longue durée sont limitées à vingt-cinq jours.

Article 14
Notation.

Les volontaires ayant souscrit un contrat d'une durée supérieure ou égale à douze mois sont notés au moins une fois par an.

Pour les contrats d'une durée inférieure à douze mois, une notation intermédiaire est élaborée, communiquée et suivie par le régiment d'accueil pour chacun des volontaires.

Article 15
Avancement.

Le volontariat est souscrit au premier grade de militaire du rang.

Pendant l'accomplissement du volontariat, la promotion dans les grades de militaires du rang, au premier grade des sous-officiers et au grade d'aspirant s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Les soldats ne peuvent être nommés caporal s'ils n'ont obtenu les qualifications militaires et professionnelles définies par le ministre des armées et servi, en outre, pendant trois mois.
2. Les caporaux ne peuvent être promus caporal-chef s'ils n'ont servi au moins un mois dans leur grade.

Le recrutement d'origine semi-directe, ouvert aux engagés volontaires de l'armée de terre, est également ouvert, par assimilation, à certains volontaires de l'armée de terre (VDAT) selon les modalités suivantes :

- être volontaire ;
- avoir accompli au moins deux ans de service effectif et moins de dix ans de service effectif, durée appréciée au 31 décembre de l'année N exclu ;
- être titulaire du certificat militaire élémentaire (CME) et d'un certificat technique élémentaire (CTE) à la date du début de la formation.

Pendant l'accomplissement du volontariat, les volontaires peuvent être nommés au grade d'aspirant après avoir suivi avec succès l'un des cycles de formation donnant accès à ce grade.

L'admission à un des cycles de formation est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

- avoir suivi avec succès, avant le volontariat, une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale ;
- détenir l'un des titres universitaires fixés par l'arrêté de 3^{ème} référence ;
- avoir été sélectionné, pendant le volontariat, en raison de l'aptitude et de la manière de servir.

Les nominations et promotions sont prononcées par l'autorité compétente, à savoir :

- le ministre des armées (DRHAT / BG OFF et BG SOFF) pour les aspirants et les sergents ;
- l'autorité désignée au II. ou au IV. de l'article 2 de l'arrêté de 4^{ème} référence pour les autres volontaires.

Article 16
Insignes de grade.

Catégorie.	Insignes de grade.
Aspirant.	Galon d'aspirant.

Sergent.	Galon de sergent (un chevron).
Militaires du rang.	Galon d'EVAT < 5 ans de service.

Article 17

Promotion sociale et reconversion professionnelle des volontaires.

L'expérience professionnelle acquise au cours du volontariat peut donner lieu à la validation d'acquis professionnels en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel.

Les volontaires ayant réuni au moins quatre ans de service bénéficient des dispositions générales relatives à la reconversion.

Les volontaires qui ne totalisent pas quatre années de service effectif peuvent néanmoins accéder à un dispositif qui comprend :

- des actions au sein de l'unité (conseil auprès du bureau recrutement, reconversion, condition du personnel) ;
- des prestations d'orientation et de techniques de recherche d'emploi ;
- des actions de la chaîne reconversion (aide au placement par les bureaux d'aide à la reconversion) ;
- éventuellement des cours par correspondance.

Article 18

Engagement dans l'armée de terre.

Les volontaires peuvent postuler pour un recrutement en qualité d'engagé.

CHAPITRE V.

ABROGATION - PUBLICATION.

Article 19

Texte abrogé.

L'instruction n° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 28 mai 2024 relative aux volontaires de l'armée de terre est abrogée.

Article 20

Publication.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Christophe PASSERAT DE LA CHAPELLE.

ANNEXES

ANNEXE I. DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'UN VOLONTARIAT POUR SERVIR DANS L'ARMÉE DE TERRE.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION. CANDIDATURE AJOURNÉE OU REFUSÉE.

Le, (Grade, nom, prénoms)

informe le (la) candidat(e) que, par décision ministérielle n° en date du ¹ :

- sa candidature à un volontariat a été ajournée ² ;
- sa candidature à un volontariat a été refusée ² ;

au titre de l'armée de terre.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un exemplaire de cette notification doit être remis à l'intéressé(e) ou adressé à la mairie de son dernier domicile connu en cas d'absence.

Cet exemplaire daté et signé par l'intéressé(e) sera inséré dans son dossier du personnel.

À ,

Le,

Signature de l'autorité chargée de la notification,

Le (la) candidat(e),

Je soussigné(e) (Grade, nom, prénom) :

reconnais qu'il m'a été notifié et remis la décision n° _____ prise par :
(Qualité de l'auteur de la décision)

en date du :

m'indiquant que ma candidature à un volontariat pour servir dans l'armée de terre : :

- ne pouvait recevoir une suite immédiate et que je serai convoqué(e) ultérieurement ² ;
- est refusée ².

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un exemplaire de cette notification doit être remis à l'intéressé(e) ou adressé à la mairie de son dernier domicile connu en cas d'absence.

Cet exemplaire daté et signé par l'intéressé(e) sera inséré dans son dossier du personnel.

À ,

Le, (date de la notification).

Signature du (de la) candidat(e),

ATTESTATION DE RECRUTEMENT.

Le (grade, nom, prénoms)

Atteste que la candidature à un engagement de M./Mme/Grade (prénom nom) a été acceptée par décision ministérielle n° en date du ³.

[Au titre de l'armée de terre, au profit de (arme, service, groupe de spécialités, domaine de spécialités).

Pour servir initialement au (corps de troupe, formation d'emploi ou école).

Pendant (durée en toutes lettres).

À compter du (date de prise d'effet du contrat en toutes lettres).

Avec le grade de]

À ,

Le,

Signature de l'autorité chargée de la notification.

Notes

¹ En toutes lettres.

² Rayer les mentions inutiles.

³ À compléter. Dans la négative mettre « néant ».

ANNEXE II. CONTRAT DE VOLONTARIAT POUR SERVIR DANS L'ARMÉE DE TERRE.

Imprimé n° 311-2/34.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

**CONTRAT DE VOLONTARIAT POUR SERVIR DANS L'ARMÉE DE TERRE.
(Souscrit en application du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008.)**

Je soussigné(e) :

NOM¹ :

Prénoms :

Né(e) le : , à² :

Situation de famille :

Domicile :

Domicile des parents (ou du représentant légal) :

Diplômes :

N° INSEE (10 chiffres) :

Identifiant défense :

déclare vouloir souscrire un contrat de volontariat pour servir dans l'armée de terre (VDAT) avec le grade de

Pour une durée de

A compter du (date de prise d'effet du contrat en toutes lettres)

Pour servir initialement au (formation d'emploi)

J'ai présenté :

- un certificat médical constatant que je possède l'aptitude requise pour servir en qualité de VDAT ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française³.

Puis conformément aux dispositions :

- du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;
- de l'instruction n° 506/ARM/RH-AT/PRH/LEG 2 juillet 2025 relative aux volontaires de l'armée de terre,

J'ai été informé(e) :

Que s'il s'agit de mon premier contrat en qualité de VDAT :

- celui-ci comporte une période probatoire d'une durée de: trois semaines pour un contrat d'une durée inférieure à quatre mois, d'un mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à quatre mois et inférieure à douze mois, de trois mois pour un contrat d'une durée de douze mois, renouvelable une fois sur décision du commandant de formation administrative ;
- il peut être mis fin à mon contrat sans préavis pendant la période probatoire soit sur ma décision, soit sur décision de l'autorité militaire et que, dans ce cas, la cessation de mon contrat interviendra vingt-quatre heures après notification à l'autre

cessation de mon contrat interviendra vingt-quatre heures après notification à l'autre partie ;

- mon contrat deviendra définitif au terme de la période probatoire ou de sa prolongation.

Qu'après la période probatoire de mon premier contrat :

Il peut être mis fin à mon volontariat :

- de plein droit en cas de :
 - souscription d'un engagement en application des articles 87 à 98 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;
 - perte de nationalité française ;
 - condamnation à une peine criminelle ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 384, 385 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- pour raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive deux mois après la notification de la décision de réforme ;
- sur ma demande agréée par le ministre chargé des armées dans le cas d'un motif grave, notamment d'ordre personnel ou familial, survenu depuis la signature du présent contrat ;
- à l'initiative de l'autorité militaire, en cas de manquement à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs et aux devoirs généraux du militaire.

Après avoir reçu la lecture du présent contrat et après avoir pris connaissance que pendant sa durée je pouvais être muté, dans l'intérêt du service, dans toutes les formations relevant de l'armée de terre et que je pouvais être désigné pour servir sur tous les territoires où les unités de l'armée de terre seront déployées, je m'engage à servir avec honneur et fidélité.

A _____, le⁴

Le (la) volontaire,

L'autorité déléguée⁵,

A renseigner le cas échéant et exclusivement pour le premier contrat.

Période probatoire renouvelée pour une durée de trois mois.

A compter du

Par décision n°

du

Contrat devenu définitif le

A renseigner le cas échéant et exclusivement pour le premier contrat.

Fin de contrat durant la période probatoire le (date)

- sur décision⁶ du (de la) volontaire :
- sur décision de l'autorité militaire n°
du

Enregistrement des avenants.

Numéros d'avenant.	Signé le	Par	N° au registre.	Observations.
1				
2				
3				
4				

Notes

¹ Nom patronymique suivi le cas échéant du nom du conjoint et/ou du nom d'usage.

² Ville, commune, département.

³ Cette pièce n'est demandée que pour le premier contrat.

⁴ Date complète en toutes lettres

Date complète en toutes lettres.

⁵ Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.

⁶ Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE III. AVENANT AU CONTRAT VDAT.

Imprimé n° 311-2/37.

AVENANT AU CONTRAT VDAT.

Place de:

N° au registre:

Vu le code de la défense;

Le contrat n°

Signé le (date en toutes lettres)

Par le (mentionner le grade)

NOM et Prénoms:

Date de naissance:

N° d'identification:

Identifiant défense :

Identifiant concerto:

Est modifié comme suit:

Au lieu de:

Lire:

À

Le¹

Le (la) volontaire,

*Le commandant de la formation
administrative ou le délégué²,*

Notes

¹ Date complète en toutes lettres. (jour, mois, année).

² Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires.

ANNEXE IV.

DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La période probatoire de trois (3) semaines / un (1) mois / trois (3) mois / six (6) mois ¹ applicable au contrat souscrit le, ... (date en toutes lettres) par le, ... (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

est renouvelée pour trois (3) semaines / un (1) mois / trois (3) mois / six (6) mois ¹ :

- soit pour raison de santé ;
- soit pour insuffisance de formation.

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019.

Fait à

Le

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,

Notes

¹ Rayer la mention inutile.

ANNEXE V.

DÉCISION PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La période probatoire applicable au contrat souscrit par (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST PROLONGÉE sans pouvoir excéder une durée totale de deux (2) mois / trois (3) mois / neuf (9) mois / douze (12) mois ¹ lorsque la sécurité de la défense l'exige.

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

Notes

¹ Rayer la mention inutile.

ANNEXE VI.

AVIS DE CONSTATATION DE FIN DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires ;

Vu la décision n° portant prolongation de la période probatoire en date du,

AVISE :

Article 1^{er} :

Le, (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

QU'IL EST MIS FIN à la prolongation de la période probatoire le (date en toutes lettres).

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente

ANNEXE VII.

DÉCISION PORTANT DÉNONCIATION DE CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 4139-12. ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires, notamment l'article 8. ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le contrat souscrit le, (date en toutes lettres),
par le, (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST DÉNONCÉ à la date du, (date en toutes lettres), pour le motif suivant :

(indiquer les considérations de fait qui constituent le fondement de la décision de dénonciation).

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le, ... (date en toutes lettres).

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE VIII.
AVIS DE CONSTATATION DE DÉNONCIATION DE
CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu la déclaration de l'intéressé(e) en date du, (en toutes lettres),

CONSTATE QUE :

Article 1^{er} :

Le, (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Dénonce son contrat souscrit le, (date en toutes lettres).

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le, (date en toutes lettres).

Article 2 :

Un exemplaire de ce constat sera remis à l'intéressé(e) lors des formalités de départ.

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE IX.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE VOLONTARIAT.

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Le, (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

Date de naissance :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Déclare vouloir souscrire un contrat de volontariat pour servir dans l'armée de terre pour une durée de (durée en toutes lettres),

Avec le grade de ¹ :

À compter du (date de prise d'effet du contrat en toutes lettres),

Pour servir à (corps de troupe, formation d'emploi ou école).

Le présent contrat se substitue expressément à tout précédent contrat en cours, entraînant d'office sa résiliation.

Après avoir eu lecture du présent contrat, le (grade, NOM, prénom) s'engage à servir, en toute connaissance de cause ², avec honneur et fidélité.

A,

Le,

L'intéressé(e), Le commandant de la formation administrative ou son
délégué(e).

Notes

¹ Préciser le grade ou le cas échéant, le grade détenu dans la force armée ou la formation rattachée (FAFR) d'origine pour les militaires issus d'une autre FAFR et admis à servir au sein de l'armée de terre par voie de changement d'armée.

² Extrait de l'article L. 4111-1 du code de la défense : « ... l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité... ».

ANNEXE X.

DÉCISION PORTANT NON RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE VOLONTARIAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L.4132-6 ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le contrat en cours du (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

Expirant le (date en toutes lettres),

Ne sera pas renouvelé.

Article 2 :

L'intéressé(e) sera rayé(e) des contrôles le (date en toutes lettres).

Article 3 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE XI.

DÉCISION PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du, ...(en toutes lettres),

DECIDE

Article 1^{er} :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST AGRÉÉE.

Article 2 :

L'intéressé(e) sera rayé (e) des contrôles le, (date en toutes lettres).

Article 3 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE XII.

DÉCISION PORTANT NON-AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

Le (grade, NOM et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires ;

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du(en toutes lettres),

CONSIDÉRANT l'intérêt du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant « Concerto » :

Arme ou service :

Corps ou service :

N'EST PAS AGRÉÉE.

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé(e) seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 3 avril 2019.

Fait à

Le

Signature de l'autorité compétente,